
Aresquiers Plongée Balaruc

Centre Nautique Municipal,
4 rue des Trimarans, BAL 6, 34540 Balaruc les Bains

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 - Adhésion au règlement intérieur

Article 1.1 : L'adhésion au club ARESQUIERS PLONGÉE BALARUC implique l'acceptation de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur, à respecter la réglementation en vigueur pour l'activité ainsi que les prescriptions ou recommandations des fédérations françaises de plongée sous-marine (FFESSM et/ou FSGT).

Article 1.2 : L'adhésion au club, sous réserve des prérogatives médicales (CACI) ouvre droit à toutes les activités proposées.

Article 1.3 : Pour adhérer au club, il faut fournir :

- Une fiche d'inscription complétée,
- Un certificat médicale, tel que prévu par la réglementation en vigueur,
- Une attestation parentale pour les mineurs,
- La photocopie des attestations, diplômes ou carte de niveau,
- Et s'acquitter de la cotisation comprenant l'adhésion au club, une licence fédérale et les assurances correspondantes.

Article 1.4 : Le statut d'adhérent s'acquière par adhésion, désignation par les membres du bureau pour les membres honoraires et se perd par non renouvellement de sa cotisation, décès ou éviction prononcée par le Bureau.

2 - Sorties en milieu naturel ou piscine

Article 2.1 : En fonction de la météo, des sorties sont organisées en milieu naturel (mer, étang, etc.) et annoncées par mail, internet, téléphone ou autre. Les membres de l'association désirant y participer doivent impérativement s'inscrire auprès de l'organisateur de la sortie.

Article 2.2 : A l'exception des baptêmes, seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à participer aux activités.

A titre exceptionnel, sous réserve de l'accord d'un des membres du bureau, des plongeurs licenciés à l'une ou l'autre des fédérations (FFESSM et/ou FSGT) pourront être autorisés à participer à nos sorties. Ils devront en outre présenter un certificat médical à jour ainsi que leurs cartes ou diplômes.

Article 2.3 : A l'occasion de week-end ou séjours, il sera demandé le versement d'arrhes pour payer le ou les prestataires retenus, en cas d'annulation, sauf autorisation express du Bureau, les arrhes ne pourront être restituées.

Article 2.4 : le Directeur de Plongée (DP) dresse la liste des participants à la sortie, décide de la composition des palanquée, du rôle de chacun et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée.

Article 2.5 : Dans le cas où des activités seraient développées en piscine, les adhérents s'engagent à respecter les règles qui y seront affichées.

3 - Formation

Article 3.1 : Les formations sont assurées par des formateurs titulaires d'un diplôme ou qualification fédéral (FFESSM et/ou FSGT). Pour mémoire, les baptêmes de plongée sont considérés comme des actes d'enseignement nécessitant un encadrement spécifique.

Article 3.2 : Par exception, notre association permet, sous leur seule responsabilité et assurance, aux formateurs titulaires d'une double formation (FFESSM et/ou FSGT) et PADI, SDI ou autre, d'effectuer des actes d'enseignement tels que prévus par leurs organismes de rattachement.

Article 3.3 : Afin d'assurer une certaine cohérence, l'accès aux formations est permis, après avoir satisfait à certains pré-requis (cf. Code du Sport) et avoir validé au minimum pour le :

- Niveau 1, avoir effectué un baptême,
- Niveau 2, avoir effectué au moins 20 plongées validées sur son carnet de plongée, avoir également, au minimum, 1 (une) année d'adhésion au club, précédent sa formation,
- Niveau 3, avoir effectué au moins 60 plongées validées sur son carnet de plongée, dont 20 en situation d'autonomie, avoir également au moins, au minimum, 2 (deux) années continues d'adhésion au club, précédent sa formation,
- Niveau 4, notre club ne forme pas de Niveau 4.

4 Matériel et local technique

Article 4.1 : L'accès au local technique contenant le compresseur est interdit à toutes personnes pendant les opérations de gonflage, excepté aux personnes habilitées (cf. liste).

Article 4.2 : L'association dispose d'un parc matériel restreint qui peut être mis à disposition des adhérents contre une participation (cf. tarif en vigueur).
Le matériel doit être rendu rincé et dans le même état que celui dans lequel il avait été mis à disposition. En cas d'anomalie, l'adhérent devra le signaler lors de la restitution.

Article 4.3 : Au moins une fois par an, une révision annuelle dite TIV sera organisée pour les bouteilles de plongée inscrites sur le registre du club et seulement pour celle-ci.
L'adhérent qui souhaiterait bénéficier de cette opération devra être présent et participer activement aux opérations de montage, démontage et de contrôle.
Plus globalement, chaque adhérent devra participer activement également aux opérations de maintenance sur le ou les bateaux et le matériel du club.

Article 4.4 : Les bouteilles personnelles des adhérents peuvent être gonflées au club par une personne habilitée contre participation (cf. tarif en vigueur) à condition que ces bouteilles soient conformes à la réglementation en vigueur et que les propriétaires soient licenciés actifs.

Article 4.5 : Pour toute demande de prêt matériel (hors plongée club), il faudra s'adresser au Référent matériel. Toute anomalie constatée sur un matériel du Club devra lui être signalé.

5 - Divers

Article 5.1 : Droit à l'image, le club dispose d'un site internet ou tout autre organe de communication sur lesquels il pourrait faire apparaître des photos prises dans le cadre des activités. En s'inscrivant à l'association, les adhérents peuvent choisir de renoncer à l'utilisation des images sur lesquelles ils apparaissent. En revanche, ils devront le signaler à leur adhésion ou dès qu'une image les concernant est diffusée. Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

Article 5.2 : Modification du présent règlement intérieur, le règlement intérieur ne peut être modifié que par une décision en assemblée générale, sur proposition du Bureau ou de la majorité des adhérents.

Article 5.3 : Ce règlement entre en application dès son adoption en assemblée générale.

ARESQUIERS PLONGEE

Jeunesse et sports 03499 ET 019
FFESSM 08340360